

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 3 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 1294/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE

relative à l'organisation de la prévention, la maîtrise des risques et à la prévention et protection contre l'incendie du service du commissariat des armées.

Du 16 mai 2022

INSTRUCTION N° 1294/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE relative à l'organisation de la prévention, la maîtrise des risques et à la prévention et protection contre l'incendie du service du commissariat des armées.

Du 16 mai 2022

NOR ARME2200115J

Référence(s) :

Voir annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [410.1.4.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe l'organisation de la prévention des risques professionnels ainsi que la prévention et protection contre l'incendie au sein du service du commissariat des armées (SCA) conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f) ⁽¹⁾.

À ce titre, elle précise le rôle, les attributions et délégations consenties en matière de prévention et maîtrise des risques incendie, aux différents échelons en métropole (central, intermédiaire/zonal, local) ainsi qu'en outre-mer et à l'étranger, pour le personnel civil et le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

1. LA PRÉVENTION AU NIVEAU CENTRAL.

1.1. Le directeur central du service du commissariat des armées.

Le directeur central du service du commissariat des armées définit et coordonne pour l'ensemble du personnel qu'il emploie, les conditions de mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de santé et sécurité au travail (SST), ainsi qu'en matière de prévention et de protection contre l'incendie (PPCI).

1.2. L'adjoint « ressources humaines » au directeur central du service du commissariat des armées.

L'adjoint « ressources humaines » (ARH) exerce les fonctions de coordonnateur central à la prévention (CCP) et autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie (ACPPCI). Il assiste le directeur central du SCA dans ses attributions en matière de prévention conformément à l'article 4 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f). À ce titre, il s'assure en particulier du bon fonctionnement et de l'efficacité de la prévention en matière de SST ainsi qu'en matière de PPCI.

1.3. Le bureau prévention, maîtrise des risques, incendie et environnement de la direction centrale du service du commissariat des armées.

Le bureau prévention, maîtrise des risques, incendie et environnement (BPMRIE) de la direction centrale du SCA appuie le CCP ainsi que l'ACPPCI du SCA dans ses attributions en matière de SST et de PPCI. Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- proposer l'organisation de la prévention et de la maîtrise des risques professionnels ainsi que la déclinaison des politiques afférentes ;
- encadrer et contrôler la bonne exécution des missions d'audit interne ;
- animer et conseiller le réseau zonal en matière de SST et de PPCI, notamment pour s'assurer de la régularité et de l'efficacité du fonctionnement de la prévention au sein du service ;
- diffuser l'information utile dans le domaine de la prévention, conseiller et accompagner les échelons de niveau zonal dans leur démarche de prévention et de conception des documents techniques ;
- s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à la prévention aux besoins et aux exigences réglementaires ;
- adresser à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) et au contrôle général des armées (CGA) un bilan annuel de la situation du SCA ;
- assurer, pour l'ensemble des plates-formes commissariat (PFC) ⁽²⁾, les missions d'audit interne et rendre les avis sur les projets de note d'organisation de la prévention prévus à l'article 16 de l'arrêté du 21 décembre 2015 de référence j), les projets de lettre de cadrage des chargés de prévention des risques professionnels (CPRP) et les documents du recueil des dispositions de prévention (RDP) ayant conduit à un avis défavorable des instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail.

Il est l'interlocuteur des BPMRIE des PFC, pour le traitement des dossiers dépassant le cadre de leurs compétences.

Le BPMRIE de la DCSCA est destinataire :

- des procès-verbaux relatifs aux réunions des instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail pour le personnel civil et pour le personnel militaire du SCA ;
- des comptes rendus d'audit interne ;

- des déclarations d'accidents du travail ou de service graves et déclarations de maladies professionnelles ;
- des fiches incendie prévues au point 3.2.4. de [l'instruction du 5 mai 2017 de référence r](#)), qu'il transmet à la direction ou au service détenant l'expertise dans le domaine concerné conformément à [l'instruction du 5 mai 2017 précitée](#) ;
- des projets de décision de fermeture des établissements recevant du public (ERP) relevant du SCA, pour consultation préalable.

Le BPMRIE comprend un expert incendie qui assiste l'ACPPCI dans ses attributions. Cet expert est titulaire du diplôme de prévention de niveau 2 (PRV2) ou de l'attestation de prévention de niveau 2 (AP2).

2. LA PRÉVENTION AU NIVEAU ZONAL.

2.1. Les directeurs de plates-formes commissariat.

Ils veillent au respect des normes applicables en matière de santé et sécurité au travail ainsi que de la prévention et protection contre l'incendie, par les organismes relevant de leur zone de compétence et, remontent à l'échelon central toutes difficultés dépassant le cadre de leurs compétences ; ils adressent au CCP et à l'ACPPCI un bilan annuel sur la situation de ces organismes. Ils peuvent disposer d'un adjoint, qui les remplace et les supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

2.1.1. Dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Par délégation du CCP, les directeurs de PFC :

- sont responsables des missions d'audit interne, également appelées visites de conseil et de surveillance ;
- rendent les avis sur les projets de note d'organisation de la prévention prévus à l'article 16 de l'arrêté du 21 décembre 2015 de référence j) et les projets de lettre de cadrage des CPRP prévus à l'article 6 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f) pour les organismes relevant de leur zone de compétence ;
- rendent les avis sur les documents du RDP ayant conduit à un avis défavorable des instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail.

2.1.2. Dans le domaine de la prévention et protection contre l'incendie.

Par délégation de l'ACPPCI, les directeurs de PFC :

- sont responsables des missions d'audit interne, également appelées visites techniques incendie ;
- établissent et tiennent à jour, pour leur zone de compétence, la liste des personnes détenant les qualifications listées par [l'instruction du 5 mai 2017 de référence r](#)), ainsi que les formations ou expertises liées au domaine de la prévention ;
- sont destinataires des fiches incendie prévues au point 3.2.4. de [l'instruction du 5 mai 2017 de référence r](#)). Ils veillent à ce que le BPMRIE de la DCSCA en soit également informé.

En matière d'accessibilité, de sécurité et de protection contre l'incendie dans les ERP ⁽³⁾, les directeurs de PFC, en tant qu'autorité compétente désignée par le directeur central du SCA :

- prennent les décisions d'ouverture et de poursuite d'activité, après consultation de la commission de proximité territorialement compétente ;
- prennent les décisions de fermeture, après consultation préalable de l'ACPPCI ;
- accordent les dérogations aux règles techniques prescrites par la réglementation après consultation de la commission de proximité territorialement compétente ou sur avis conforme de cette commission lorsqu'il s'agit d'atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ;
- transmettent une copie des décisions émises au préfet de département et à l'ACPPCI ;
- font procéder aux visites de sécurité et d'accessibilité prévues aux articles R. 111-19-29 et R. 123-16 du code de référence b), dans le respect du calendrier des commissions arrêté par les commandants d'arrondissement maritime ou par les officiers généraux de zone de défense et de sécurité.

2.2. Le bureau prévention, maîtrise des risques, incendie et environnement des plates-formes commissariat.

En matière de SST et de PPCI, le BPMRIE assiste le directeur de la PFC compétent dans ses attributions.

Dans ce cadre, il :

- réalise des missions d'audit interne et s'assure de la bonne prise en compte des recommandations y compris émanant des autorités de contrôle du ministère pour les organismes relevant de sa compétence et participe le cas échéant, aux commissions d'enquête consécutives à des accidents ;
- prépare les avis prévus aux articles 16 et 18 de l'arrêté du 21 décembre 2015 de référence j) et à l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 2013 de référence g) ;
- diffuse toutes les informations utiles et anime le réseau local en matière de SST et de PPCI qu'il conseille et accompagne, en tant que de besoin, dans sa démarche de prévention et de conception des documents techniques et réglementaires ;
- rédige un bilan annuel sur la situation des organismes relevant de sa zone de compétence ;
- supervise et suit les actions de formation pour les fonctionnels de la prévention.

En matière d'accessibilité, de sécurité et de protection contre l'incendie dans les ERP, le BPMRIE :

- instruit et transmet pour étude à la commission de proximité territorialement compétente, les dossiers de demande d'ouverture des ERP des bâtiments à construire, à aménager ou à réhabiliter dans un cadre bâti existant, ainsi que les demandes de dérogation aux règles techniques et les dossiers relatifs à l'organisation de manifestations occasionnelles qui se déroulent dans un ERP ;
- réalise les visites de sécurité et d'accessibilité prévues aux articles R111-19-29 et R123-16 du code de référence b) ; les rapports de visite, signés par l'ensemble des membres présents, sont assortis d'une proposition d'avis ;
- participe pour les ERP relevant de son périmètre géographique et en tant que représentant du service dont ils relèvent, aux sous-commissions compétentes pour la sécurité contre les risques incendies et de panique, prévues à l'article 2 de l'arrêté de référence l).

Le BPMRIE comprend un expert incendie. Cet expert désigné par le directeur de PFC compétent est titulaire du diplôme de PRV2 ou de l'AP2.

Compte-tenu de ses missions et de son périmètre d'action, le BPMRIE ne peut accueillir en son sein la fonction de CPRP au sens du point 3.2.1. et de conseiller incendie au sens du point 3.2.2. de la présente instruction.

3. LA PRÉVENTION AU NIVEAU LOCAL.

3.1. Les principaux responsables.

3.1.1. Le chef d'organisme.

Les attributions du chef d'organisme sont fixées par les articles 8 et suivants du décret du 29 mars 2012 de référence d).

Le chef d'organisme est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité et ce, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités.

Dans ce cadre, il est notamment responsable de :

- l'élaboration d'une note d'organisation de la prévention, dans son acception la plus large (c'est-à-dire incluant la SST, l'environnement, l'incendie et la prévention routière), qui permet d'identifier l'ensemble des acteurs de la prévention et la maîtrise des risques, leurs rôles et leurs moyens au sein de son organisme : il adresse cette note au CCP ou à son délégué ;
- l'évaluation des risques professionnels en matière de SST ou de risque incendie et, dans ce dernier cas, en liaison avec les acteurs de soutien concernés ;
- l'élaboration du RDP de son organisme et de la tenue des registres réglementaires prévus par l'arrêté du 9 août 2012 de référence f) et l'arrêté du 21 décembre 2015 de référence j) et, en matière d'incendie, par l'annexe IV. de l'[instruction du 5 mai 2017 de référence r](#) ;
- la mise en formation des agents de son organisme conformément à l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 de référence h).

En matière de PPCI, le chef d'organisme doit par ailleurs déclarer à l'échelon zonal tout début d'incendie au moyen des fiches incendie prévues au point 3.2.4. de l'[instruction du 5 mai 2017 de référence r](#). Il exploite en outre les ERP relevant de son périmètre listés par l'arrêté du 19 mai 2020 de référence l). Il s'appuie sur l'expertise PPCI de sa PFC de rattachement, en particulier :

- pour organiser les visites des ERP dont son organisme est exploitant ;
- dans le cadre de l'organisation de manifestations occasionnelles dont les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le guide incendie en vigueur de référence u).

Le chef d'organisme ne peut déléguer ni les pouvoirs, ni les responsabilités qui lui sont attribuées. En revanche, il peut déléguer sa signature au profit du personnel relevant directement de son autorité. La délégation de signature doit être matérialisée par un écrit, elle ne dégage pas le délégant de sa responsabilité. Le chef d'organisme assure ses missions en lien avec le commandant de base de défense (COMBdD), la médecine de prévention, les instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail, le service d'infrastructure de la défense, le contrôle général des armées.

3.1.2. Le chef d'emprise.

Le chef d'emprise est désigné par le COMBdD après avis des états-majors, directions et services concernés, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f) ⁽⁴⁾.

En matière de SST, ses attributions sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 précité : il définit notamment les règles communes à l'ensemble des organismes ou antennes d'organisme ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés dans l'emprise et veille à leur application. Il établit dans ce cadre une convention avec les chefs d'organisme et les chefs d'établissement, y compris ne relevant pas du ministère de la défense, implantés dans l'emprise pour arrêter les attributions de chacun et assure, en outre, une coordination générale des mesures de prévention prises pour traiter les risques résultant des interférences dans l'emprise.

En matière de PPCI, ses attributions sont fixées par l'[instruction du 5 mai 2017 de référence r](#) : il est notamment chargé de rédiger la consigne incendie d'emprise intéressant en particulier les parties communes de l'emprise et désigne parmi le personnel placé sous son autorité un conseiller incendie (CI) qui peut également être le conseiller incendie de l'organisme.

3.2. Le réseau de prévention.

3.2.1. Le chargé de prévention des risques professionnels.

Le CPRP est désigné par le chef d'organisme parmi le personnel placé sous son autorité directe pour l'assister et le conseiller en matière de SST. Les modalités de sa désignation ainsi que ses attributions sont fixées par l'arrêté du 9 avril 2013 de référence g).

Le CPRP a un rôle d'analyse en matière d'évaluation des risques professionnels notamment des risques psychosociaux ; un rôle de surveillance, en particulier pour la bonne exécution des contrôles et vérifications périodiques obligatoires mais aussi la tenue des registres réglementaires, le respect des plans de prévention ; un rôle de conseil et d'animation auprès de l'ensemble des personnels de l'organisme notamment pour l'élaboration des fiches emploi-nuisances, conformément à l'arrêté du 9 octobre 2020 de référence n).

Dans le cadre de sa mission, il dispose d'une lettre de cadrage établie par le chef d'organisme après avis formel du directeur de PFC compétent. Le CPRP exerce ses attributions à temps complet, sauf dérogation accordée par le CCP du SCA après avis du directeur de PFC. Il ne peut en revanche exercer ses attributions au profit de plusieurs chefs d'organisme (fonction non mutualisable).

3.2.2. Le conseiller incendie.

Le CI est désigné par le chef d'organisme ou le chef d'emprise parmi le personnel placé sous son autorité pour l'assister et le conseiller en matière de PPCI. Ses attributions sont fixées par l'[instruction du 5 mai 2017 de référence r](#). Il a notamment un rôle de conseil pour l'évaluation des risques incendie, de surveillance pour la bonne exécution des contrôles et vérifications périodiques obligatoires ainsi que la tenue des listes et registres réglementaires, d'animation pour la mise en formation du personnel de l'organisme. Il rédige la consigne incendie de l'organisme et les fiches incendie prévues au point 3.2.4. de l'[instruction du 5 mai 2017 de référence r](#).

Le CI suit une formation d'adaptation à l'emploi et participe à des sessions de maintien des acquis portant à minima sur l'évolution des textes réglementaires, l'étude de cas concrets et le retour d'expérience factuel. Il peut s'appuyer localement sur des adjoints incendie désignés par le chef d'organisme ou le chef d'emprise pour assurer ses missions.

Le CI exerce ses attributions à temps complet, sauf dérogation accordée par le bureau prévention, maîtrise des risques, incendie et environnement de la PFC de

rattachement. Les fonctions de CI d'organisme et CI d'emprise sont cumulables. Le CI ne peut en revanche être désigné simultanément CPRP de son organisme.

3.2.3. Les préventeurs ou les chargés de prévention des risques professionnels délégués.

Le CPRP et le CI peuvent disposer de préventeurs ou de CPRP délégués afin de garantir le bon fonctionnement de la prévention dans leur organisme. Les CPRP délégués sont positionnés dans les portions centrales déconcentrées ; ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du CPRP et hiérarchique du chef d'organisme ou de son délégataire local. Le chef d'organisme précise leurs rôles et attributions dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme, ainsi que les délégations qu'il consent aux CPRP délégués. La lettre de cadrage mentionne également ces délégations.

3.2.4. Les fonctionnels de la prévention.

En matière de SST, en fonction de l'ampleur des risques et des matériels utilisés, il peut être nécessaire de disposer de fonctionnels de la prévention (notamment une personne compétente en radioprotection ou en rayonnement ionisant). Sauf si la réglementation l'impose en raison de l'activité de l'organisme, le choix de bénéficier de ces experts supplémentaires est laissé à l'appréciation du chef d'organisme.

3.2.5. Les correspondants prévention.

En matière de SST et de PPCI, le chef d'organisme peut renforcer le réseau prévention de son organisme en désignant, au sein de ses bureaux et services, des correspondants prévention, dont les attributions sont précisées dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme.

Ces derniers servent de relais entre leur bureau ou service et le bureau prévention de l'organisme, notamment pour :

- faire remonter des difficultés sur les situations de travail ;
- informer de la présence d'entreprises extérieures ;
- diffuser les informations données par le bureau prévention.

3.3. Les autres acteurs locaux.

3.3.1. Personnel d'encadrement.

Au plus près des agents, le personnel d'encadrement veille à la mise en œuvre des mesures de prévention et consignes de sécurité arrêtées par le chef d'organisme. Il lui rend compte sans délai de tout dysfonctionnement, incident ou accident, après avoir pris les mesures conservatoires adaptées.

Disposant de la connaissance des nuisances auxquelles est exposé le personnel qu'il encadre, il :

- contribue à l'élaboration de l'évaluation des risques professionnels de l'organisme sous l'égide du chef d'organisme, le CPRP étant garant de la cohérence d'ensemble ;
- renseigne les fiches emploi-nuisances du personnel lorsque ce dispositif trouve à s'appliquer ;
- participe activement à l'amélioration de la prévention de l'organisme ;
- exprime les besoins en équipement de protection individuelle (EPI) du personnel placé sous sa responsabilité ;
- exprime le besoin et s'assure du suivi de la formation à la sécurité de son personnel.

3.3.2. Le personnel.

En conformité avec les instructions du chef d'organisme, chaque agent a la responsabilité, en fonction de sa formation et de ses capacités, de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles du personnel qu'il expose du fait de ses actes ou omissions au travail.

Il suit dans ce cadre les formations à la sécurité prévues et/ou organisées par le chef d'organisme.

4. LES INSTANCES DE CONCERTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

4.1. Instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail pour le personnel militaire.

La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) est l'instance locale de concertation pour le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil. Elle fait l'objet des articles 29 et suivants du décret du 29 mars 2012 de référence d) et reste régie par l'[arrêté du 8 mars 1999 de référence e\)](#).

La création de cette instance est prononcée par le chef d'organisme qui la préside, assisté de son CPRP. Sa mise en place est obligatoire pour tout organisme comptant plus de cinquante personnels militaires. En dessous de ce seuil, la création d'une CCHPA spéciale reste possible après avis de la PFC de rattachement, dès lors que la nature de l'activité ou des risques professionnels le justifie.

Par dérogation, il peut être créé :

- après avis de la PFC de rattachement, une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme du SCA dont les activités ou la nature des risques professionnels sont similaires ;
- après l'autorisation de l'état-major des armées, une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme, relevant de différents états-majors, directions ou services, qui sollicite en amont l'avis des CCP concernés.

La décision de création de la CCHPA doit être transmise à la DRH-MD, avec copie au CGA ainsi qu'aux bureaux PMRIE de la DCSCA et de la PFC compétente. La CCHPA se réunit au moins quatre fois par an. À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé et envoyé à l'échelon zonal, l'échelon central, à la DRH-MD ainsi qu'au CGA.

4.2. Instances de concertation en matière de santé et sécurité au travail pour le personnel civil.

L'instance de concertation en matière de santé et sécurité au travail pour le personnel civil est une instance consultative spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail du personnel civil. Prévue par les articles 16 et suivants du décret du 29 mars 2012 de référence d), l'instance de concertation est créée par arrêté ministériel.

Des instances de concertation sont instaurées au sein de chaque comité social d'administration (CSA) ⁽⁵⁾ :

- ministériel ;
- de réseau, comptant au moins deux cents agents ;
- de base de défense (BdD), comptant au moins deux cents agents ;
- de BdD comptant moins de deux cents agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Peuvent également être instituées à l'échelle locale :

- une instance de concertation d'emprise compétente pour les agents du périmètre de l'emprise relevant de l'administration centrale et ceux relevant des services déconcentrés lorsque plusieurs organismes ou antennes d'organisme implantés sur cette emprise sont soumis à un risque professionnel particulier ;
- une instance de concertation spécialisée de « risque métier », compétente pour un organisme, une antenne d'organisme, plusieurs antennes d'organisme ou plusieurs organismes lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

La périodicité des réunions des instances de concertation locales et spéciales est fixée par décret du 29 mars 2012 de référence d) ⁽⁶⁾.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé et envoyé à l'échelon zonal, l'échelon central, à la DRH-MD ainsi qu'au CGA.

5. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DANS LES TERRITOIRES EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER.

L'organisation de la prévention dans les territoires en outre-mer et à l'étranger (OME) est régie par le chapitre 6 de l'instruction du 21 septembre 2015 de référence q). Dans ce cadre, les coordonnateurs interarmées à la prévention sont compétents pour rendre des avis sur les notes d'organisation de la prévention et réaliser des missions d'audit interne de l'organisme relevant de leur compétence. Le schéma d'organisation en OME est précisé dans l'annexe III. de la présente instruction.

6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

Notes

⁽¹⁾ Sans préjudice des attributions de la DRH-MD en matière d'élaboration et de conduite de la politique ministérielle de santé et sécurité au travail conformément à l'article premier de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f) ainsi que de celles de l'inspection du travail dans les armées (ITA) relevant du CGA conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2012 de référence d).

⁽²⁾ Sauf PFC de Brest et PFC de Rambouillet.

⁽³⁾ La liste des ERP concernés est fixée par l'arrêté du 19 mai 2020 de référence l) qui doit être régulièrement mise à jour.

⁽⁴⁾ Pour ce qui concerne l'emprise « Balard », le chef d'emprise est désigné par le secrétaire général pour l'administration conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence f).

⁽⁵⁾ La dénomination de CSA, s'est substituée à celle de comité technique, avec l'entrée en vigueur du décret N° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

⁽⁶⁾ Jusqu'aux élections professionnelles, prévues en fin d'année 2022, les instances de concertation issues des élections organisées en 2018 conservent une périodicité de réunion de quatre fois par an. Les nouvelles instances de concertation d'emprise et de risque métier issues des prochaines élections adopteront une périodicité de réunion d'au moins deux fois par an.

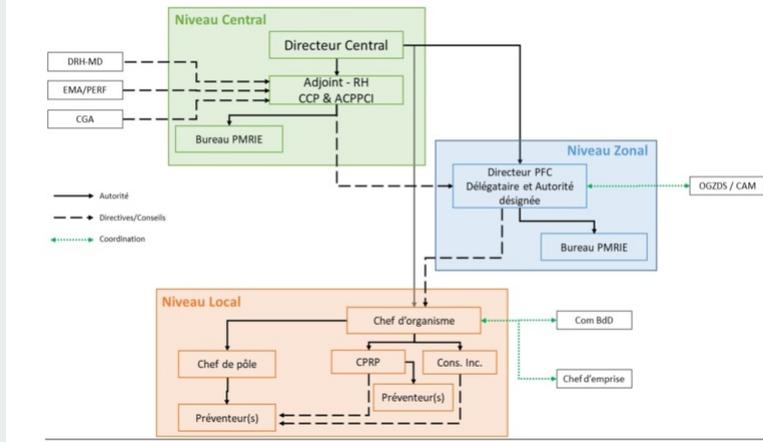
ANNEXES

ANNEXE I. LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense.
- b) Code de la construction et de l'habitation.
- c) Décret N° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (JO n° 125 du 30 mai 1982).
- d) Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16).
- e) [Arrêté du 8 mars 1999](#) relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires.
- f) Arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24).
- g) Arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (JO n° 93 du 20 avril 2013, texte n° 20).
- h) Arrêté du 1^{er} décembre 2014 relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense (JO n° 288 du 13 décembre 2014, texte n° 30).
- i) Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20).
- j) Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52).
- k) Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).
- l) Arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 9).
- m) Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (JO n° 127 du 26 mai 2020, texte n° 3).
- n) Arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi des expositions professionnelles (JO n° 256 du 21 octobre 2020, texte n° 27).
- o) Arrêté du 4 décembre 2020 fixant les modalités de nomination des médecins du travail ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 20).
- p) Arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 21).
- q) [Instruction N° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015](#) relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.
- r) [Instruction N° 310066/DEF/SGA/DRH-MD du 5 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.
- s) [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 20 avril 2020](#) fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.
- t) Directive N° 476/ARM/CAB du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail et moyens de protection des travailleurs dans les organismes du ministère des armées (n.i. BO).
- u) Note N° 0001D20025210/ARM/DRH-MD/SRRH/SRP5 du 22 décembre 2020 relative à la prévention et protection contre l'incendie au ministère des armées.

ANNEXE II. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION EN MÉTROPOLE.

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION EN MÉTROPOLE



ANNEXE III.

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER.

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER

